

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Chicoutimi
Localité : Jonquière
N° de dossier judiciaire : 150-32-010737-258

Date : 2 juillet 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e LOUIS-MARIE VACHON

Jean-Michel Jomphe

c.

Ville de Saguenay

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige concerne la réclamation du demandeur, monsieur Jean-Michel Jomphe, contre la défenderesse, Ville de Saguenay, au montant de 4 337,19 \$ pour des dommages résultant d'une conduite d'égoût bloquée par les racines d'un arbre situé sur la propriété de la défenderesse, montant que celle-ci refuse de payer.

2. Historique de la procédure

Le demandeur a déposé sa demande, le 22 octobre 2025, concluant à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 4 337,19 \$, sans intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice.

La défenderesse a déposé une contestation, le 12 novembre 2025, par laquelle elle demande le rejet de la demande du demandeur avec frais de justice. Elle a produit une contestation détaillée datée du 1^{er} juin 2026 par laquelle elle formule les mêmes conclusions.

Le demandeur a produit, le même jour, une réponse à la contestation détaillée de la défenderesse, par laquelle il demande de «... rejeter l'exception de prescription ... », de

« ... déclarer le recours recevable au mérite » et de condamner la défenderesse « au remboursement des frais de plomberie de 2 000,00 \$ en plus d'une compensation juste pour les troubles et inconvénients majeurs subis par la cellule familiale ».

II. LES FAITS

1. La preuve du demandeur

a) Les pièces

Les pièces suivantes ont été produites par le demandeur sans objection :

Pièce P-1 : Courriel du demandeur à la défenderesse en date du 4 mars 2025 concernant, entre autres des « ... preuves du bouchon de racine ... », en réponse à un courriel de la défenderesse du 2 mars 2025, qui est un accusé réception d'un avis de réclamation du demandeur.

Pièce P-2 : Courriels du demandeur à la défenderesse du 7 mars 2025 et du 5 mars 2025 concernant le rapport du plombier et la facture de celui-ci et courriel du 2 mars 2025 de la défenderesse qui est le même que celui de la pièce P-1.

Pièce P-3: Courriel du 8 octobre 2025 du demandeur à la défenderesse et mise en demeure de 6 pages non datée.

Pièce P-4: Courriel du 20 octobre 2025 de la défenderesse au demandeur en réponse à celui du demandeur du 8 octobre 2025 l'avisant du refus de sa réclamation pour prescription.

Pièce P-5: Facture de Excavation Lavoie du 27 février 2025 au montant de 1 937.19 \$ et rapport faisant état de « Présence de racines obstruant la conduite à une distance de 34 pieds depuis le point d'accès clapet anti-retour » et deux photographies.

Pièce P-6: Identifiée comme étant une preuve de propriété, dans la liste de pièces du demandeur, cette pièce n'a pas été remise à l'arbitre.

Pièce P-7: Rapport d'inspection par caméra et deux photographies.

Pièce P-8 cotée par l'arbitre: Courriel du demandeur du 19 août 2025 à 9h49, et courriel de la défenderesse du 19 août 2025 à 8h57.

Pièce P-9 cotée par l'arbitre : Courriel de la défenderesse du 28 août 2025 avisant le demandeur qu'elle nie responsabilité.

b) Le témoignage du demandeur

Le défendeur a témoigné que, le 27 février 2025, la conduite d'égoût reliant sa propriété au réseau d'égoût de la défenderesse était bloquée par les racines d'un arbre situé sur la propriété de la défenderesse. La preuve du demandeur résultant de son témoignage et des pièces produites (P-5 et P-7) n'est pas contredite ni la facture au montant de 1 937,19 \$ de l'entreprise opérant sous le nom de Excavation Lavoie.

D'autre part, le demandeur a témoigné au sujet du montant de 2 400,00 \$ réclamé pour lui-même et les membres de sa famille composée de six personnes incluant lui-même. Ce montant est établi à raison de 200,00 \$ par jour, par personne, pour deux jours de privation de la résidence, en raison des travaux qui ont été effectués pour remédier au blocage de la conduite d'égoût avant que d'autres dommages se produisent. Le demandeur et sa famille se sont logés chez ses beaux-parents dans une maison mobile.

Dans son témoignage, le demandeur reprend le déroulement des différentes étapes de sa réclamation auprès de la défenderesse qui se sont terminées par le refus de celle-ci par la défenderesse au motif de prescription.

Dans son témoignage, le demandeur a aussi repris les arguments invoqués par écrit dans sa procédure intitulée « Réponse écrite à la contestation détaillée de la Ville » dont, particulièrement, sa « Réfutation de l'exception de prescription », arguments dont il sera traité ci-après. dans la Section « Analyse ».

2. la preuve de la défenderesse

a) Les pièces

Les pièces suivantes ont été alléguées ou produites par la défenderesse:

Pièce D-1: Le texte de l'article 585 (5) de la Loi sur les cités et villes.

Pièce D-2: « Correspondances en liasse » entre le demandeur et la défenderesse.

b) La défenderesse n'a fait entendre aucun témoin.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le demandeur prétend qu'il a droit aux dommages réclamés au montant de 1 937,19 \$, car la défenderesse est responsable du coût des travaux qui ont dû être effectués pour débloquer la conduite d'égout, qui était obstruée par les racines d'un arbre lui appartenant et qu'il a droit à une compensation de 2 400,00 \$ pour lui et les membres de sa famille pour les inconvénients résultant de la privation de sa résidence pendant deux jours. Il prétend aussi que la défenderesse a été négligente dans le traitement de sa réclamation, a été de mauvaise foi et a commis un abus de droit, en l'informant que son dossier progressait, pour l'aviser, le jour même de la fin du délai de prescription de six mois, que sa réclamation était refusée.

La défenderesse prétend que la réclamation du demandeur est prescrite en vertu de l'article 585 (5) de la Loi sur les cités villes.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

1 La réclamation du demandeur est-elle prescrite ?

2. Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle fait preuve de mauvaise foi et commis un abus de droit ?

V. LE DROIT APPLICABLE

S'agissant de la question de la prescription soulevée par la défenderesse, les dispositions législatives qui peuvent s'appliquer d'abord celles de l'article 585 (2) (3) et (5) de la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, qui se lit comme suit:

« 585. (...)

2. Dans le cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné au greffier de la municipalité dans les 15 jours faute de quoi la municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi.

3. Aucune telle action ne peut être intentée avant l'expiration de 15 jours de la date de la notification de cet avis.

5. Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois qui suivent le jour où l'accident est arrivé, ou le jour où le droit d'action

a pris naissance ».

De plus, l'article 586 de la même loi peut trouver application. Il se lit comme suit:

« Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire ».

S'agissant des questions de mauvaise foi et d'abus de droit, les articles 6 et 7 du Code civil du Québec se lisent comme suit:

« 6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi ».

« 7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi ».

VI. ANALYSE

1. La réclamation du demandeur est-elle prescrite ?

Les faits générateurs des dommages ont été constatés par le demandeur le 27 février 2025. Comme le demandeur en impute la responsabilité à la défenderesse, celle-ci bénéficie, comme ville, de la courte prescription extinctive de six mois des articles 585 (5) et 586 de la Loi sur les cités et villes ci-avant reproduits.

Le demandeur avait donc, dans le cas de l'article 585 (5), six mois après la réception par la défenderesse de son avis de réclamation, pour intenter son action, compte tenu des paragraphes (2) et (3) de l'article 585. Ce délai de six mois expirait le 1^{er} septembre 2025 si l'on se fie à sa pièce P-1 qui contient un accusé de réception de sa réclamation par la défenderesse, en date du 2 mars 2025.

Dans le cas de l'article 586, le délai de six mois doit être calculé à partir du 27 février 2025, date de la survenance des dommages, de sorte que le délai de six mois expirait le 26 août 2025.

Or, le défendeur a intenté son recours contre la défenderesse, le 21 octobre 2025, si l'on se fie au sceau de la Cour apposé sur la première page de sa demande. Force est de conclure que le délai de six mois était écoulé, que ce soit en vertu de l'article 585 (5) ou 586 et que sa réclamation était alors prescrite.

Le demandeur n'a présenté aucune preuve ni prétendu que la prescription extinctive de six mois aurait été suspendue ou interrompue si ce n'est sa prétention que la défenderesse a agi de mauvaise foi et a commis un abus de droit dans le traitement de sa réclamation, prétention qui sera analysée ci-après.

Dans les circonstances, il y a lieu de conclure que la prescription de six mois était écoulée le 21 octobre 2025, lorsque le demandeur a déposé sa demande.

2. Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle fait preuve de mauvaise foi et commis un abus de droit ?

Dans sa Réponse écrite à la contestation détaillée de la Ville, le demandeur soulève plusieurs arguments qui ont trait à la façon dont la défenderesse a traité sa réclamation qui démontrent, selon lui, de la mauvaise foi et de l'abus de droit. Il emploie les termes « Illusion d'un traitement actif », « blocus administratif », « piège procédural » et « mauvaise foi manifeste ».

Le demandeur invoque, ensuite, que le refus officiel par la défenderesse de sa réclamation lui a été communiqué par le courriel du 28 août 2025 (Pièce P-9).

Le demandeur écrit ce qui suit:

« Tel qu'il appert de la pièce D-2 déposée par la Ville (correspondances en liasse), la lettre officielle de refus final a été transmise le 28 août 2025, soit le jour exact de l'échéance technique des 6 mois suivant le sinistre du 28 février 2025.

La Ville a sciemment retenu sa décision jusqu'au jour de l'extinction théorique du droit d'action pour s'en servir comme bouclier. »

Tout d'abord, il faut noter que la demande du demandeur, introduite le 21 octobre 2025, mentionne que la date à laquelle le fait générateur de dommages s'est produit a été le 27 février 2025 et non le 28 février 2025, de sorte que la prescription de six mois se terminait le 26 août 2025 et non le 28 août 2025, selon l'article 586 de la Loi sur les cités et villes et le 1^{er} septembre 2025, si l'on se base sur l'article 585 (5). .

Ceci dit, il est douteux que le demandeur puisse invoquer la mauvaise foi et l'abus de droit de la défenderesse, dans le cas d'un droit éteint ou perdu par prescription extinctive, sans qu'aucune cause de suspension ou d'interruption ne soit démontrée, car cette approche aurait pour effet de contourner le principe que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse. En plaçant la mauvaise foi et l'abus de droit de la défenderesse, comme justification de ne pas avoir respecté le délai de prescription de six mois, le demandeur se trouve à prétendre indirectement que l'ignorance de la loi peut, dans le cas de mauvaise foi ou d'abus de droit de la part de la défenderesse, être invoquée.

Il n'est pas nécessaire de décider de cette question pour les motifs qui sont énoncés ci-après.

En effet, il faut noter que, dans le courriel envoyé au demandeur par la défenderesse, le 19 août 2025, à 8h57 (P-8), il est écrit ceci:

« Nous sommes toujours en attente du rapport de notre service concerné Nous avons fait un rappel pour l'avoir rapidement et analyser votre dossier ensuite.

Finalement, nous vous avisons que le délai de prescription applicable aux réclamations contre les villes québécoises est de six mois, dans le cas d'un préjudice matériel et de trois ans, dans le cas d'un préjudice corporel. Ainsi, avant l'expiration de ce délai, si votre dossier n'est pas réglé, s'il est en révision ou que vous êtes insatisfait de la décision rendue, vous devrez entreprendre des procédures judiciaires afin d'interrompre la prescription et de conserver vos droits sinon, la Ville sera libérée de ses obligations envers vous par l'écoulement du temps. (...) ».

Ce courriel, qui a été envoyé au demandeur sept jours avant le 26 août 2025 ou six jours avant le 1^{er} septembre 2025, date de l'expiration du délai de six mois selon que l'on invoque l'article 585 (5) ou l'article 586 de la Loi sur les cités et villes, constituait un avertissement on ne peut plus clair du risque de perdre ses droits s'il ne prenait pas des procédures judiciaires avant l'une ou l'autre de ces dates. On ne peut donc parler de mauvaise foi ou d'abus de droit de la part de la défenderesse.

Dans les circonstances, la demande du demandeur doit être rejetée.

VII. DÉCISION

REJETTE la demande du demandeur avec frais de justice.

Jonquière ce 2 juillet 2026
Lieu Date

Louis-Marie Vachon
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec


Signature